

SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITÉES dans les écoles primaires publiques

- **Arrêté du 9 juin 2008 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire :**
<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/hs3/default.htm>
- **Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles publiques :**
<http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/default.htm>
- **Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le 1^{er} degré :**
<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/2/MENE0402921C.htm>

Objectifs pédagogiques et mise en œuvre

Encouragées par la circulaire ministérielle du 5 janvier 2005, les sorties scolaires avec nuitées sont des expériences collectives, éducatives et pédagogiques particulièrement riches. Contribuant à la mise en œuvre des programmes de 2008 et à l'acquisition de compétences du Socle Commun à travers des activités programmées par l'enseignant, elles donnent du sens aux apprentissages et favorisent l'épanouissement de l'élève. Les sorties scolaires avec nuitées peuvent constituer soit une étape initiale, fondatrice, soit un temps fort, soit l'aboutissement d'un projet annuel d'apprentissages permettant de réinvestir, de valider et de mettre en situation des acquisitions dans un milieu où elles sont pleinement pertinentes et significatives.

Dans tous les cas, les aspects transversaux des apprentissages constituent des objectifs prioritaires (autonomie, responsabilisation, socialisation, respect de l'environnement, méthodes de travail, langage et techniques de la communication).

Le projet pédagogique, articulé avec le projet d'école, précise les activités d'enseignement proposées avant, pendant et après le séjour. Il constitue un élément de pilotage central pour le maître.

Un bilan sera présenté aux parents sous forme de rencontres bilans, d'expositions, de comptes rendus, de films ...

Recommandations :

- *La durée du séjour et celle du trajet doivent être adaptées à l'âge des élèves.*
- *La place du séjour dans l'année scolaire doit permettre une préparation en amont et une exploitation en aval.*
- *Si les activités sont proposées par un partenaire extérieur, le maître veillera à ce que les offres soient cohérentes avec les objectifs du projet et les éléments du programme.*
- *Le projet doit concerner l'ensemble des élèves de la classe. Une non-participation au séjour ne doit pas être due à des raisons financières. Si un élève ne peut participer pour une autre raison, il doit être scolarisé durant le séjour dans une autre classe de l'école avec un programme de travail personnalisé prévu par son enseignant.*

Composition du dossier

Informations et documents disponibles sur le site de l'inspection académique :
http://www.ia49.ac-nantes.fr/82815821/0/fiche_pagelibre/&RH=1291281069392

- demande d'autorisation de départ
- projet pédagogique avec le programme détaillé du séjour
- annexes 3 et 3bis
- schéma de conduite ou attestation de prise en charge, si le transport est effectué par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil

Modalités et délai de transmission

Modalités :

1 SEUL EXEMPLAIRE (l'original) du DOSSIER COMPLET, SORTIES DANS LE DEPARTEMENT OU HORS MAINE ET LOIRE, doit parvenir à l'Inspection Académique sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription qui l'étudiera avec attention et formulera un avis circonstancié sur le projet pédagogique :

Délais :

- **4** semaines, avant la date de départ pour les sorties **dans** le département
- **8** semaines, avant la date de départ pour les sorties **hors** département

Ajouter 2 semaines quand une période de vacances est incluse dans ces délais.

Le dossier doit être transmis accompagné de toutes les pièces annexes nécessaires à son traitement.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Départ et retour en dehors de l'école : demande de dérogation

La réglementation prévoit que le départ et le retour de sorties scolaires avec nuitées se font à l'école. A titre dérogatoire, tous les élèves peuvent être invités à rejoindre le lieu de départ du transport collectif (gare SNCF le plus souvent).

La dérogation peut être accordée à condition que chaque parent s'engage, par écrit, à remettre son enfant au lieu de rendez-vous déterminé. En cas de refus d'une seule famille, le seul lieu de rassemblement possible sera l'école.

Le 30 juin 2011

L'Inspectrice d'académie,



Françoise FOURNERET